RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : AB TASTY

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2016 sous le numéro de dépôt 24069

1602409602

DATE DEPOT : 2016-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2016R024069

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : AB TASTY

ADRESSE : 38 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/02/02

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

AB TASTY
Société par actions simplifiée au capital de 49.705,65 euros
Siège social : 38, rue du Sentier, 75002 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 2 FEVRIER 2016

Le Président de la Société,

Après avoir rappelé :

1/ Qu'aux termes de la 1ère décision des associés en date du 22 janvier 2016, la Société :

A décidé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 10.860,65 euros, pour le porter de 38.845 euros à 49.705,65 euros par l'émission de 1.086.065 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, dites actions de catégorie B aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions B** »).

A fixé comme suit les modalités d'émission des Actions B :

- A chacune des 1.086.065 Actions B sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « **$BSA_{ratchet}$** » et, avec les Actions B auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** ») dont les caractéristiques sont fixées par la 1ère décision des Associés en date du 22 janvier 2016.

- Les ABSA seront émises au prix de 2,44 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 2.649.998,60 euros (prime d'émission incluse).

- Les ABSA seront intégralement libérées en numéraire, par versements en espèces, lors de la souscription.

- Les souscriptions et les versements correspondants seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 8 février 2016 inclus, et les fonds seront déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas, qui établira le certificat du dépositaire.

- Les Actions B seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

- La prime d'émission, d'un montant total de 2.639.137,95 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

En conséquence de ce qui précède, a autorisé le Président de la Société et lui a donné pouvoir à l'effet notamment de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,

- proroger, le cas échéant, la période de souscription,

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

2/ Qu'aux termes de la deuxième décision des associés en date du 22 janvier 2016, la Société :

A décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 1.086.065 ABSA émises au titre de la 1ère résolution aux personnes nommément désignées dans cette décision.

Constate :

1/ Que l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 10.860,65 euros, pour le porter de 38.845 euros à 49.705,65 euros, par l'émission de 1.086.065 ABSA d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties chacune d'une prime d'émission de 2,43 euros, est intégralement souscrite ;

2/ Que toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et que les fonds ont été déposés BNP Paribas, agence IDF Innovation, sur un compte « augmentation de capital », laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi le 1er février 2016 ; ledit certificat étant annexé aux présentes ; et

3/ En conséquence, que l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10.860,65 euros, avec une prime d'émission de 2.639.138 euros, soit un prix de souscription total de 2.649.998,60 euros, est définitivement réalisée.

Constate, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus :

1/ Que la condition suspensive de la modification de l'Article 7 (« Capital Social ») des statuts décidée par les associés aux termes de leur 3ème décision en date du 22 janvier 2016 est remplie, de sorte que cet article est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ;

Le capital social est fixé à la somme de 49.705,65 euros.

Il est divisé en 4.970.565 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 846.100 actions dites actions de catégorie A et 1.086.065 actions dites actions de catégorie B, aux fins d'identification exclusivement. »

2/ Que la condition suspensive à la refonte globale des statuts décidée par les associés aux termes de leur 6ème décision du 22 janvier 2016 est remplie, de sorte que les nouveaux statuts de la Société joints aux présentes décisions sont entrés en vigueur,

Et donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Paris, le 2 février 2016,

Le Président :

Alix de Sagazan

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 10/02/2016 Bordereau n°2016/215 Case n°10 Ext 1333
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Tony FERREIRA
Agent des Finances Publiques

1602409601

DATE DEPOT : 2016-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2016R024069

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : AB TASTY

ADRESSE : 38 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/22

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

Dc du 22.1.2016

EA

OP du 2.2.2016

AG

13018418

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
09 MARS 2016
Sous le N° :

AB TASTY
Société par actions simplifiée au capital de 38 845 euros
Siège social : 38, rue du Sentier, 75002 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « **Société** »)

Procès-verbal des décisions des associés du 22 janvier 2016

LES SOUSSIGNES : 06 du 22.1.2016

1. **Monsieur Rémi Aubert**, né le 17 novembre 1981, à Suresnes (92150), de nationalité française, demeurant 68, rue de Silly, Boulogne-Billancourt (92100), représenté par Alix de Sagazan, dûment habilitée aux fins des présentes ;

2. **Madame Alix de Sagazan**, née le 30 novembre 1982, à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 37 rue Reinhardt, Boulogne-Billancourt (92100) ;

3. **FCPI La Banque Postale Innovation 14**, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion **XAnge Private Equity**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 994.000 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Tronchet, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 699 235, représentée par Charles Gavoty, dûment habilité aux fins des présentes ;

4. **FCPI La Banque Postale Innovation 15**, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion **XAnge Private Equity**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 994.000 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Tronchet, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 699 235, représentée par Charles Gavoty, dûment habilité aux fins des présentes ;

5. **Kima Ventures**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est situé au 16, rue la Ville l'Évêque, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 816 950, représentée par Alix de Sagazan, dûment habilitée aux fins des présentes ; et

6. **TP (Luxembourg) Invest S.à.r.l**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 24 076 142,94 euros, dont le siège social est situé 20, rue des Peupliers – L–2328 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 172899, représentée par Alix de Sagazan, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Détenant ensemble la totalité des actions représentant le capital social et les droits de vote de la Société,

Ont pris les décisions qui suivent conformément à l'Article 20.8 des Statuts :

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Première décision

Augmentation de capital d'un montant nominal de 10.860,65 euros par l'émission de 1.086.065 actions à bon de souscription d'actions, émises au prix unitaire de 2,44 euros, représentant une souscription d'un montant total de 2.649.998,60 euros

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 10.860,65 euros, pour le porter de 38.845 euros à 49.705,65 euros par l'émission de 1.086.065 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, dites actions de catégorie B aux fins d'identification exclusivement (les « Actions B »),

décident qu'à chacune des 1.086.065 Actions B sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « $BSA_{ratchet}$ » et, avec les Actions B auxquelles ils sont attachés, les « ABSA ») dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décident que les ABSA seront émises au prix de 2,44 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 2.649.998,60 euros (prime d'émission incluse) et seront intégralement libérées en numéraire, par versements en espèces, lors de la souscription,

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 2.639.137,95 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 8 février 2016 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque BNP Paribas, agence : IDF Innovation, code banque : 30004, code guichet : 02999, numéro de compte : 00010119203, clé 73,

décident que les Actions B seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

Caractéristiques des $BSA_{ratchet}$

décident que les $BSA_{ratchet}$ seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les $BSA_{ratchet}$ pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le cinquième anniversaire de la présente assemblée, la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société libérable en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature (à l'exclusion de l'émission de bons ou autres valeurs mobilières ayant une finalité similaire à celle des $BSA_{ratchet}$ et de l'émission d'instruments d'intéressement au profit des dirigeants ou salariés (sous forme notamment d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'options de souscription d'actions) approuvée, à chaque fois, par le comité stratégique de la Société) sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 2,44 euros (prime d'émission incluse) (une « Emission »),

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions, chaque $BSA_{ratchet}$ donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des $BSA_{ratchet}$ (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront), un nombre « S_0 » d'actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un maximum de 10 actions de la Société, tel que :

$$S_0 = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P_0 » est égal au prix de souscription d'une action de la Société sur exercice des $BSA_{ratchet}$ (la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date considérée,

« P_1 » est égal à 2,44,

« P_m » est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions, des Prix par Action retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

« N_1 » est égal à 1.086.065,

« P_2 » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions (tel que ee terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

(...)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet}$,

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des $BSA_{ratchet}$,

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission d'actions, le « Prix par Action » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le « Nombre d'Actions » sera égal au nombre d'actions ainsi émises, et (b) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « Prix par Action » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions (le « Nombre d'Actions ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des $BSA_{ratchet}$ et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion dont la finalité serait similaire à celle des $BSA_{ratchet}$),

- les titulaires de plus des 2/3 des $BSA_{ratchet}$ pourront librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre « S_0 » en notifiant leur décision par écrit à la Société (il est précisé en tant que de besoin que, dans cette hypothèse, le Nombre d'Actions et le Prix par Action de ladite Emission ne rentreront pas en compte dans le calcul de « S_0 » lors d'éventuelles Emissions ultérieures),

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA,

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 0,1, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 0,1,

précisent en tant que de besoin que chaque $BSA_{ratchet}$ ne pourra être exercé qu'une fois,

précisent que le fait, pour tout titulaire de $BSA_{ratchet}$ de ne pas exercer tout ou partie de ses $BSA_{ratchet}$ à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les $BSA_{ratchet}$ non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces $BSA_{ratchet}$, à l'occasion de la réalisation d'une autre Emission,

décident que la période d'exercice des $BSA_{ratchet}$ expirera à la date du cinquième anniversaire de la présente assemblée à minuit et qu'en outre, les $BSA_{ratchet}$ seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depasitary Receipts*) sur un marché réglementé français, belge, allemand ou anglais, sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq Global Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'« Introduction »), mais ce, sous réserve de sa réalisation,

précisent que pour qu'un $BSA_{ratchet}$ soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date du cinquième anniversaire de la présente assemblée à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précisent que, l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des $BSA_{ratchet}$ pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « S_0 » prévues ci-dessus), tout titulaire de $BSA_{ratchet}$ fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{ratchet}$ qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

précisent, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des ABSA renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les $BSA_{ratchet}$ donnent droit,

décident, en tant que de besoin, l'émission des 10.860.650 actions au maximum, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des $BSA_{ratchet}$ émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal 108.606,50 euros,

décident que les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des $BSA_{ratchet}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

décident que chaque $BSA_{ratchet}$ ne pourra être cédé qu'attaché à l'action au titre de laquelle il a été émis,

précisent que les $BSA_{ratchet}$ sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

précisent que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des $BSA_{ratchet}$ quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des $BSA_{ratchet}$ seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les $BSA_{ratchet}$ donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission ;

décident que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des $BSA_{ratchet}$, s'ils exercent leurs $BSA_{ratchet}$, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident qu'au cas où, tant que les $BSA_{ratchet}$ n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;

- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;

- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de $BSA_{ratchet}$ seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

décident, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au

cours des six (6) mois précédent la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société,

décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de $BSA_{ratchet}$ sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

décident que la Société est expressément autorisée à modifier sa forme ou son objet social ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

rappellent, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de $BSA_{ratchet}$ dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

donnent tous pouvoirs au président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,
- proroger, le cas échéant, la période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des $BSA_{ratchet}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{ratchet}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Deuxième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

décident, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 1.086.065 ABSA, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites ABSA aux personnes et dans les proportions ci-après :

- FCPI Capital Invest PME 2014 à hauteur de 531.570 ABSA,
- FCPI Capital Invest PME 2015 à hauteur de 200.280 ABSA,
- La Banque Postale Innovation 16 (LBPI16) à hauteur de 85.094 ABSA,
- XAnge Innovation 2015 (XAI) à hauteur de 31.433ABSA,
- Siparex XAnge Innovation 2016 (SXI 2016) à hauteur de 176.213 ABSA et
- Kima Ventures à hauteur de 61.475 ABSA.

Troisième décision

Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

en conséquence de l'adoption des première et deuxième décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des première et deuxième décisions qui précèdent,

décident de nommer les 846.100 actions émises par la Société le 27 mai 2014 actions de catégorie A aux fins d'identification exclusivement (les « Actions A »),

décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« *Le capital social est fixé à la somme de 49.705,65 euros.*

Il est divisé en 4.970.565 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 846.100 actions dites actions de catégorie A et 1.086.065 actions dites actions de catégorie B, aux fins d'identification exclusivement. »

Quatrième décision

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 714.285,60 euros, par l'émission de 292.740 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions pour un prix unitaire à libérer intégralement en numéraire de 2,44 euros

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

ayant pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

décident, sous la condition suspensive (i) de l'adoption de la cinquième décision ci-après et (ii) de la souscription et de la libération des ABSA objet des première et deuxième décisions ci-avant, de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, à l'émission de 292.740 obligations convertibles (ci-après les « OC») en actions de catégorie B à bons de souscription d'actions (ci-après les « ABSA») d'une valeur nominale de 2,44 euros chacune, représentant un emprunt total de 714.285,60 euros, à libérer intégralement en numéraire par versements en espèces,

décident que les différentes caractéristiques des OC seront telles que précisées en **Annexe 1** aux présentes,

décident que les ABSA auront les termes décrits à la première décision ci-dessus,

décident l'émission des 292.740 ABSA auxquelles donnerait droit la conversion des OC, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 2.927,40 euros et une prime d'émission égale à 711.358,20, ainsi que l'émission des 2.927.400 actions qui pourront être émises sur exercice des bons de souscription d'actions,

précisent, pour autant que de besoin, qu'en application des articles L. 225-132 et L. 228-91 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'OC renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ABSA qui pourraient être émises sur conversion des OC (ainsi qu'aux actions qui pourraient être émises sur exercice des bons de souscription d'actions),

donnent tous pouvoirs au président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux OC et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect des termes de la présente décision, sera assurée le maintien des droits des obligataires au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OC, à des opérations qui, conformément aux termes de la présente décision ou de la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des obligataires ;

- constater le nombre et le montant des ABSA qui pourraient être émises au titre de la conversion des OC ;

- procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et

- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion des obligations en ABSA et au service financier des OC.

Cinquième décision

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

ayant pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

décident, en conséquence de l'adoption de la quatrième décision ci-avant relative à l'émission d'un total de 292.740 OC, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité de ces OC au FCPI Capital Invest PME 2015.

Sixième décision

Modifications statutaires diverses – Adoption de nouveaux statuts

Les associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

décident d'apporter notamment aux statuts les modifications suivantes :

- suppression de l'article 6 « Apports »,

- modification des modalités de fonctionnement du comité stratégique,

- modification des modalités de désignation et de révocation du président et des directeurs généraux, et

- modification des modalités de convocation et de délibérations des associés,

décident, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en Annexe 2 au présent procès-verbal,

adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision, et

précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des première et deuxième décisions ci-dessus.

Septième décision

Nomination des membres du comité stratégique – Confirmation des mandats du président et du directeur général

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

sous la condition suspensive (i) de la souscription et de la libération des ABSA objet des première et deuxième décisions ci-dessus et (ii) de la souscription et de la libération des OC objet des quatrième et cinquième décisions qui précèdent,

décident de nommer (ou renommer) en qualité de membres du comité stratégique pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- Mademoiselle Alix de Sagazan,
- Monsieur Rémi Aubert,
- Siparex Proximité Innovation représentée par Monsieur Cyril Bertrand,
- Omnes Capital représentée par Monsieur Xavier Brunaud, et
- Monsieur Thierry Petit,

qui ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions de membres du comité stratégique pour le cas où elles leur seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

confirment par ailleurs, et pour autant que de besoin, Mademoiselle Alix de Sagazan et Monsieur Rémi Aubert dans leurs fonctions respectives de président et directeur général de la Société.

Huitième décision

Délégation de compétence à consentir au président à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 9.367,68 euros, par l'émission, en une ou plusieurs fois, au prix unitaire de 2,44 euros l'une, prime d'émission incluse, de 936.768 actions dites actions de catégorie B, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit des Fonds XAnge et de catégories de personnes

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

délèguent au président leur compétence à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9.367,68 euros par l'émission de 936.768 actions dites de catégorie B (aux fins d'identification seulement) d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, à chacune desquelles sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « $\underline{BSA_{ratchet}}$ » et, avec les actions auxquelles ils sont attachés, les « ABSA ») dont les caractéristiques seront identiques à celles des actions émises au titre de la deuxième décision ci-dessus, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés:

(i) au profit de :

- La Banque Postale Innovation 16 (LBPI16) à hauteur de 34.038 ABSA,

- XAnge Innovation 2015 (XAI) à hauteur de 12.573 ABSA,

- Siparex XAnge Innovation 2016 (SXI 2016) à hauteur de 70.485 ABSA, et

(ii) pour le solde, soit 819.672 ABSA au maximum, au profit des catégories de personnes suivantes : sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI, FIP, SCR et *partnerships*) investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » dans le secteur des nouvelles technologies et participant à l'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution (le cas échéant avec des sociétés et fonds affiliés) pour un montant unitaire d'investissement (agrégé) supérieur à 500 000 euros, prime d'émission incluse, dans la limite d'un maximum de quatre souscripteurs,

décident que lesdites ABSA seront émises au prix de 2,44 euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 2.285.713,92 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que la délégation de compétence consentie au président au titre de la présente décision expirera le 31 mars 2016 en ce qui concerne les ABSA à émettre au profit des catégories de personnes visées au §(ii) ci-dessus et le 31 mars 2017 en ce qui concerne les ABSA à émettre au profit des personnes visées au §(i) ci-dessus,

décident que les nouvelles actions le cas échéant ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et auront droit aux dividendes versés, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours,

décident que le président pourra prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

précisent que le président, lorsqu'il fera usage de cette délégation, établira un rapport complémentaire qui sera présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

Neuvième décision

Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE 2016 ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

délèguent au président sa compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 180.000 BSPCE 2016, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.800 euros, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSPCE 2016 émis au titre de la délégation objet de la présente décision et (ii) sur exercice des BSA 2016 émis au titre de la délégation objet de la dixième décision ci-après ne pourra jamais excéder 180.000.

décident de supprimer, pour ces BSPCE 2016, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2016 (les « Bénéficiaires »),

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE 2016 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et, après

consultation et en accord avec le comité stratégique, le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE 2016, dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE 2016 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2016 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décident que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE 2016 qui n'auraient pas encore été attribués par le président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) la date de fin d'une période de 18 mois à compter de la date des présentes ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE 2016 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSPCE 2016, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2016, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE 2016 par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE 2016, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2016, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites et que ce prix sera en tout état de cause égal au moins à 2,44 euros,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2016 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE 2016 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident l'émission des 180.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2016 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2016 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2016 donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2016 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2016 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2016 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2016 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2016 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2016, s'ils exercent leurs BSPCE 2016, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE 2016 à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au

maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE 2016 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- de déterminer les bénéficiaires et la répartition des BSPCE 2016 entre eux ;

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2016 et d'arrêter les conditions d'exercice (en ce compris, le cas échéant, de fixer les conditions de *vesting* ou de performance dont seraient assorties tout ou partie des BSPCE 2016) et les modalités définitives des BSPCE 2016, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE 2016, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2016 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

<u>Dixième décision</u>

Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les l'adoption des décisions extraordinaires,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA 2016 »),

délèguent au président leur compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 180.000 BSA 2016, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.800 euros, étant précisé que la somme des actions susceptibles d'être émises (i) sur exercice des BSA 2016 émis au titre de la délégation objet de la présente décision et (ii) sur exercice des BSPCE 2016 émis au titre de la délégation objet de la neuvième décision ci-avant ne pourra jamais excéder 180.000.

décident de supprimer, pour ces BSA 2016, le droit préférentiel de souscription des associés, au profit de mandataires sociaux non dirigeants, membres de comités institués par la Société et/ou de consultants de la Société et de ses filiales qui seront identifiés par le président, après consultation et en accord avec le comité stratégique (les « Bénéficiaires »),

décident, de déléguer au président, le soin de fixer, après consultation et en accord avec le comité stratégique, la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSA 2016 attribuée à chacun d'eux et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSA 2016 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSA 2016 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA 2016 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décident de déléguer au président le soin de fixer, après consultation et en accord avec le comité stratégique, le prix unitaire de souscription des BSA 2016, étant entendu que ce prix sera déterminé en fonction de la valeur réelle des BSA 2016 ainsi émis, compte tenu notamment de leurs modalités d'exercice et qu'il ne pourra en tout état de cause pas être inférieure à 5% de la valeur d'une action ordinaire de la Société à la date de leur date d'attribution,

décident que la présente délégation prendra fin et que les BSA 2016 qui n'auraient pas encore été attribués par le président seront automatiquement caducs à la fin de la période de 18 mois à compter de la date des présentes,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA 2016 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSA 2016, ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2016, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA 2016 par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le

président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA 2016, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA 2016, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites et que ce prix sera en tout état de cause au moins égal à 2,44 euros,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2016 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident l'émission des 180.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2016 émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2016 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2016 donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2016 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2016 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA 2016 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2016 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSP BSA 2016 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2016, s'ils exercent leurs BSA 2016, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2016 à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSA 2016 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2016 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2016, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2016, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2016 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Onzième décision

Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

connaissance prise du rapport du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code commerce,

délèguent au président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « Salariés du Groupe »),

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixent à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décident de fixer à 1.100 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Douzième décision

Pouvoirs

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 22 janvier 2016,
En 5 exemplaires.

Alix Le Monies de Sagazan

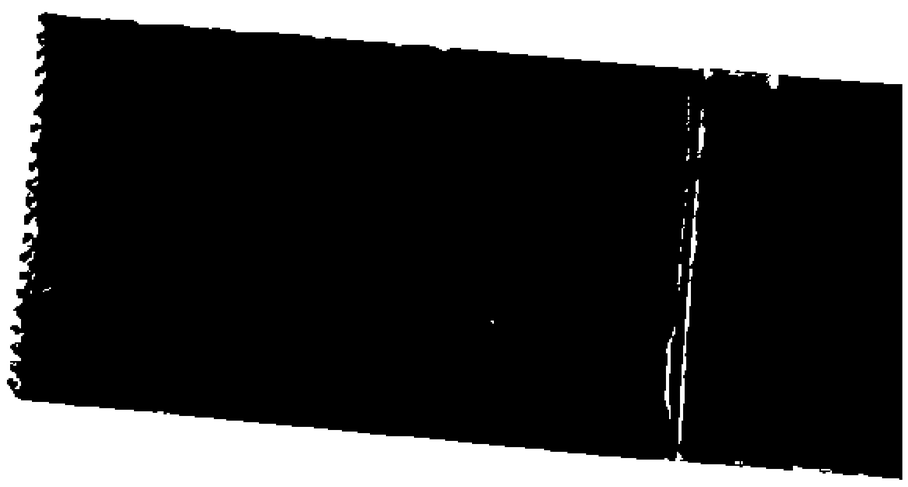
Rémi Aubert
Par : Alix de Sagazan

Kima Ventures
Par : Alix de Sagazan

FCPI La Banque Postale Innovation I4
Par XAnge Private Equity
Par : Charles Gavoty

FCPI La Banque Postale Innovation 15
Par: XAnge Private Equity
Par : Charles Gavoty

TP (Luxembourg) Invest S.à.r.l
Par : Alix de Sagazan



Annexe 1

Termes et conditions des OC

I. Caractéristiques des OC

1. Conditions générales d'émission

Chaque OC est émise au prix de 2,44 euros, la souscription de l'intégralité des 292.740 OC correspondrait donc à une souscription totale de 714.285,60 euros.

La souscription sera reçue au siège social de la Société dans les 10 jours de la date d'émission des OC par l'assemblée générale de la Société. Le souscripteur disposera par ailleurs d'un délai de 10 jours pour libérer le montant de sa souscription à compter de ladite souscription.

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, agence Innovation Paris, code banque 30004, code guichet 00350, compte numéro 00010251322, clé RIB 23.

2. Durée / Date jouissance

La date de jouissance des OCI est fixée à la date de la présente assemblée (ci-après la « Date de Jouissance »).

A défaut de conversion en ABSA dans les termes du paragraphe II, les OC seront remboursées in fine en capital et intérêts (en ce compris la prime de non conversion) le 22 janvier 2020 (la « Date de Remboursement »).

3. Intérêts et prime de non conversion

Les OC émises seront productrices d'intérêts au taux annuel de 0,5% non capitalisés.

Les intérêts, calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés et d'une année de 365 jours, seront payables à la date de remboursement ou de conversion des OC sur le montant nominal desquelles ils portent. Il s'y ajoutera une prime de non conversion forfaitaire de 20% payable à la Date de Remboursement sur le montant nominal des OC remboursées en numéraire.

4. Régime fiscal

Les revenus des OC seront soumis aux impôts, retenues ou prélèvements que la loi met ou pourrait mettre à la charge des obligataires.

5. Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang

Les OC constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (hors crédit-bail et à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

6. Forme et cession des OC

Les OC seront délivrées exclusivement sous la forme nominative. Les droits des obligataires seront représentés par une inscription dans un compte ouvert à leur nom dans les livres de la Société. Leur

cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société seront réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les livres de la Société.

II. Conditions de conversion des OC

Chaque obligataire pourra demander la conversion de l'ensemble des OC qu'il détiendrait encore à tout moment à compter du 22 janvier 2017, à raison d'une ABSA par OC, ce ratio de conversion étant ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à la date des présentes, étant précisé que dans l'hypothèse où la conversion de tout ou partie des OC par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'ABSA formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur, les titulaires d'OC faisant leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire d'OC entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

L'émission des ABSA sera réalisée du seul fait de la notification par les obligataires à la Société d'une demande de conversion accompagnée d'un bulletin de souscription, parvenue à la Société au plus tard la veille le 22 janvier 2020 à minuit.

Les actions émises sur conversion des OC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission.

III. Dispositions diverses

1. Représentation des titulaires d'OC

En cas de pluralité de titulaires, les titulaires d'OC seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile et régie par les articles L. 228-103 et suivants du code de commerce.

2. Ajustements en cas d'opérations ultérieures sur le capital de la Société

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des OC quant au nombre d'actions à recevoir sur conversion des OC seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des OC ;et

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de conversion des actions auxquelles les OC donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de conversion des actions auxquelles les OC donnent droit sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des OC, s'ils convertissent leurs OC pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

En cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts des titulaires des OC. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement

prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Au cas où, tant que les OC n'auront pas été converties, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;

- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;

- amortissement de son capital notamment par la création d'actions de préférence ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature et de prime d'émission,

les droits des titulaires des OC seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les titulaires des OC seront avertis comme et recevront les mêmes informations que s'ils étaient associés afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, exercer leur droit à la souscription d'actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société devra solliciter l'autorisation des titulaires des OC1 pour modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer et émettre des actions de préférence,

3. <u>Notification</u>

Toute notification ou communication effectuée entre la Société et les obligataires devra être adressée par télécopie, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse indiquée dans le bulletin de souscription des OC (ou à toute autre adresse ou à l'attention de tout autre personne, qui aura été notifiée conformément aux présentes).

Toute notification sera réputée reçue, en cas d'envoi par télécopie, à la date du rapport de transmission (sous réserve de l'envoi simultané de la notification par lettre simple) ou, en cas d'envoi par lettre recommandée, à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de la poste selon le cas, étant précisé que toute lettre refusée sera réputée reçue le jour de sa première présentation à son destinataire.

4. Droit applicable

Les OC seront régies par le droit français.

Tout litige auquel elles pourront donner lieu sera soumis à la compétence du tribunal de commerce de Paris.

AB Tasty
Société par actions simplifiée au capital de 49.705,65 euros
Siège social : 38, rue du Sentier, 75002 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris

--ooOoo--

STATUTS MIS A JOUR

DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES LE 22 JANVIER 2016

Copie certifiée conforme par le président

Alix de Sagazan

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AB Tasty

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

38, rue du Sentier, 75002 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 49.705,65 euros.

Il est divisé en 4.970.565 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, intégralement libérées, dont 846 100 dites actions de catégorie A et 1.086.065 actions ordinaires dites de catégorie B, aux fins d'identification exclusivement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le directeur général, la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un comité stratégique dont le président organise les travaux.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité stratégique est composé de 5 membres au plus.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du comité stratégique est d'une (1) année. Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du comité stratégique

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité stratégique.

(c) Frais - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du comité stratégique ou toute personne physique représentant d'un membre du comité stratégique, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du comité stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3. Organisation du comité stratégique

(a) Organe collégial - Le comité stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du comité stratégique - Le comité stratégique est présidé par le président de la Société ou le directeur général, selon ce qu'ils décident à cet égard. Leur décision est notifiée aux membres du comité stratégique. En cas de désaccord entre le président et le directeur général à cet égard, le comité stratégique est présidé par le président de la Société.

Le président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le comité stratégique peut constituer tout comité.

15.4. Délibérations du comité stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du comité stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du comité stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du comité stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du comité stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par e-mails).

(b) Convocation - Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par son président ou par deux au moins des membres du comité stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du comité stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité stratégique ou en cas d'urgence, le comité stratégique peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du comité stratégique se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité stratégique sont présidées par son président, ou, par celui du président ou directeur général de la Société qui n'assume pas les fonctions de président du comité. En cas d'absence simultanée du président de la Société et du directeur général à une séance du comité stratégique, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du comité stratégique présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le comité stratégique réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du comité stratégique sont présents ou représentés. Le comité stratégique réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins 7 jours après la date de réunion sur première convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres du comité stratégique présents ou représentés.

La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique présents ou représentés. Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité stratégique n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité stratégique et par au moins un membre du comité stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du comité stratégique

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le comité stratégique est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions visées à l'article 15.5.3 et celles qui sont portées à son appréciation, de décider de la rémunération du président et du directeur général, d'approuver la stratégie de la Société définie par le président et le directeur général et d'examiner les résultats de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

15.5.3. Opérations soumises à l'approbation préalable du comité stratégique

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité stratégique statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus :

- approbation des comptes annuels (sur une base consolidée, le cas échéant) ;
- approbation du budget annuel et du plan d'exploitation (le plan de financement --emplois et ressources-- et programme d'investissements) ainsi que de toutes leurs modifications importantes ;
- hypothèque ou la nantissement d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 100.000 euros) ;
- acquisition, cession, apport ou toute autre acte de disposition d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 100.000 euros) ;
- tout engagement financier, contractuel ou commercial (y compris tout engagement hors-bilan) pour un montant global annuel excédant 100.000 euros ;
- acquisition, souscription ou transfert d'un intérêt dans une autre société, groupe ou entité, ainsi que la mise en place ou la liquidation de filiales ou succursales ;
- souscription d'emprunt ou de facilités bancaires (y compris les lignes de crédit et découverts) pour un montant global annuel excédant 100.000 euros ;
- paiement de dividendes ou autre distribution aux actions et toute répartition de réserves ;
- émission, rachat ou annulation de titres par la Société ou par ses filiales (à l'exception, en ce qui concerne les filiales, des opérations de réduction de capital motivées par des pertes) ;
- embauche d'un employé de la Société ou de ses filiales dont la rémunération brute annuelle excède 100.000 euros ou de tout mandataire social (les « **Principaux Cadres** »);
- augmentation de la rémunération des Principaux Cadres (y compris de leur rémunération variable, *welcome bonus*, indemnité de départ et / ou de la compensation au titre toute clause

de non-concurrence) et détermination des autres modalités d'emploi importantes (y compris, le cas échéant, la conclusion ou la modification de tout contrat de service ou toute décision de renonciation à une clause de non-concurrence);

- détermination des conditions dans lesquelles les options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou tous autres plans similaires seront accordés aux dirigeants, membres du Comité Stratégiques, employés, cadres ou consultants de la Société et / ou de ses filiales ;

- attribution de tous autres plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou de tous autres plans similaires, que ceux mentionnés ci-dessus ;

- toute décision importante relative à (i) la fusion de la Société, d'une de ses filiales ou d'une part substantielle de ses ou leurs actifs, (ii) tout nouveau round de financement de la Société ou de ses filiales, (iii) toute liquidation de la Société dans une société étrangère, et (iv) la première cotation des actions de la Société ou de ses filiales sur un marché réglementé, en ce compris les mesures préparatoires et / ou communiqués de presse s'y rapportant, incluant en tous temps la nomination d'une banque d'investissement ou d'un autre intermédiaire;

- tout changement important dans les activités de la Société (y compris la mise en place d'une nouvelle activité ou la fermeture d'une activité existante) ;

- tout accord commercial résultant dans l'octroi d'une exclusivité autrement que dans le cours normal des affaires et / ou en une limitation des activités de la Société ;

- toute décision importante relative à un litige impliquant la Société dont l'impact financier potentiel est supérieur à 50.000 euros; et

- toute convention réglementée.

Nonobstant ce qui précède, les décisions ci-dessus qui auront été spécifiquement approuvées dans le budget annuel ou plan d'exploitation annuel de la Société ne nécessiteront pas une nouvelle consultation préalable du Comité Stratégique lors de leur mise en œuvre (sauf changement significatif).

L'un quelconque des seuils ci-dessus pourra être augmenté par le Comité stratégique.

15.6. Censeurs

Un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Le comité stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

S'ils sont plusieurs, les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est d'une (1) année. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Le censeur ou le collège de censeurs étudie les questions que le comité stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du comité stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le comité stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du comité stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du comité stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du comité stratégique.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des censeurs pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique..

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. Direction générale - Président de la Société – Directeur général

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur général - Un directeur général, personnes physique ou morale, associée ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et du directeur général - Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le président est nommé pour une durée limitée, son mandat peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme le directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société, qu'il assiste, et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, pour juste motif, sans préavis, ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés ou par le comité stratégique. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le président ou le directeur général, selon le cas, peut demander des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

Sauf décision contraire, la révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de président du comité stratégique et membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le président ou le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du directeur général est fixée soit par le comité stratégique soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du directeur général - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus.

(c) membres du comité stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du comité stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président de la Société ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société ou du directeur général.

(d) Délégation - Le président de la Société ou le directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et du directeur général - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et le directeur général sont liés par les décisions du comité stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'article 15.5.3 ci-dessus.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général (le comité stratégique bénéficiant également de cette compétence),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du comité stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- émission d'obligations.

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.I. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, pour les décisions suivantes :

i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;

iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

v. le changement de nationalité de Société.

22.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote :

i. la dissolution de la Société ;

ii. la prorogation de la durée de la Société ;

iii. la fusion, la scission, l'apport particl d'actif ;

iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;

v. toute autre décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président dans les conditions de l'article 4 et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

22.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 22.1 et 22.2, c'est-à-dire, les décisions collectives ordinaires, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

23.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général, ou, en cas d'absence simultanée du président et du directeur général, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou le directeur général ou le comité stratégique ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.3 Décisions résultant d'un acte sous seing prive signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge a propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou a la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associes. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

1602409603

DATE DEPOT : 2016-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2016R024069

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : AB TASTY

ADRESSE : 38 rue du Sentier 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/22

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13B 18418

AB Tasty

Société par actions simplifiée au capital de 49.705,65 euros

Siège social : 38, rue du Sentier, 75002 Paris

518 685 540 R.C.S. Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :

09 MARS 2016

Sous le N° :

24d9

—ooOoo—

STATUTS MIS A JOUR

DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES LE 22 JANVIER 2016

Copie certifiée conforme par le président

Alix de Sagazan

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AB Tasty

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

38, rue du Sentier, 75002 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 49.705,65 euros.

Il est divisé en 4.970.565 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, intégralement libérées, dont 846 100 dites actions de catégorie A et 1.086.065 actions ordinaires dites de catégorie B, aux fins d'identification exclusivement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le directeur général, la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un comité stratégique dont le président organise les travaux.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité stratégique est composé de 5 membres au plus.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du comité stratégique est d'une (1) année. Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du comité stratégique

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité stratégique.

(c) Frais - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du comité stratégique ou toute personne physique représentant d'un membre du comité stratégique, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du comité stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3. Organisation du comité stratégique

(a) Organe collégial - Le comité stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du comité stratégique - Le comité stratégique est présidé par le président de la Société ou le directeur général, selon ce qu'ils décident à cet égard. Leur décision est notifiée aux membres du comité stratégique. En cas de désaccord entre le président et le directeur général à cet égard, le comité stratégique est présidé par le président de la Société.

Le président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le comité stratégique peut constituer tout comité.

15.4. Délibérations du comité stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du comité stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du comité stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du comité stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du comité stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par e-mails).

(b) Convocation - Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par son président ou par deux au moins des membres du comité stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du comité stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité stratégique ou en cas d'urgence, le comité stratégique peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du comité stratégique se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité stratégique sont présidées par son président, ou, par celui du président ou directeur général de la Société qui n'assume pas les fonctions de président du comité. En cas d'absence simultanée du président de la Société et du directeur général à une séance du comité stratégique, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du comité stratégique présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le comité stratégique réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du comité stratégique sont présents ou représentés. Le comité stratégique réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins 7 jours après la date de réunion sur première convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres du comité stratégique présents ou représentés.

La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique présents ou représentés. Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité stratégique n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité stratégique et par au moins un membre du comité stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du comité stratégique

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le comité stratégique est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions visées à l'article 15.5.3 et celles qui sont portées à son appréciation, de décider de la rémunération du président et du directeur général, d'approuver la stratégie de la Société définie par le président et le directeur général et d'examiner les résultats de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

15.5.3. Opérations soumises à l'approbation préalable du comité stratégique

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité stratégique statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus :

- approbation des comptes annuels (sur une base consolidée, le cas échéant) ;
- approbation du budget annuel et du plan d'exploitation (le plan de financement --emplois et ressources-- et programme d'investissements) ainsi que de toutes leurs modifications importantes ;
- hypothèque ou la nantissement d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 100.000 euros) ;
- acquisition, cession, apport ou toute autre acte de disposition d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 100.000 euros) ;
- tout engagement financier, contractuel ou commercial (y compris tout engagement hors-bilan) pour un montant global annuel excédant 100.000 euros ;
- acquisition, souscription ou transfert d'un intérêt dans une autre société, groupe ou entité, ainsi que la mise en place ou la liquidation de filiales ou succursales ;
- souscription d'emprunt ou de facilités bancaires (y compris les lignes de crédit et découverts) pour un montant global annuel excédant 100.000 euros ;
- paiement de dividendes ou autre distribution aux actions et toute répartition de réserves ;
- émission, rachat ou annulation de titres par la Société ou par ses filiales (à l'exception, en ce qui concerne les filiales, des opérations de réduction de capital motivées par des pertes) ;
- embauche d'un employé de la Société ou de ses filiales dont la rémunération brute annuelle excède 100.000 euros ou de tout mandataire social (les « **Principaux Cadres** »);
- augmentation de la rémunération des Principaux Cadres (y compris de leur rémunération variable, *welcome bonus*, indemnité de départ et / ou de la compensation au titre toute clause de non-concurrence) et détermination des autres modalités d'emploi importantes (y compris, le

cas échéant, la conclusion ou la modification de tout contrat de service ou toute décision de renonciation à une clause de non-concurrence);

- détermination des conditions dans lesquelles les options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou tous autres plans similaires seront accordés aux dirigeants, membres du Comité Stratégiques, employés, cadres ou consultants de la Société et / ou de ses filiales ;

- attribution de tous autres plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou de tous autres plans similaires, que ceux mentionnés ci-dessus ;

- toute décision importante relative à (i) la fusion de la Société, d'une de ses filiales ou d'une part substantielle de ses ou leurs actifs, (ii) tout nouveau round de financement de la Société ou de ses filiales, (iii) toute liquidation de la Société dans une société étrangère, et (iv) la première cotation des actions de la Société ou de ses filiales sur un marché réglementé, en ce compris les mesures préparatoires et / ou communiqués de presse s'y rapportant, incluant en tous temps la nomination d'une banque d'investissement ou d'un autre intermédiaire;

- tout changement important dans les activités de la Société (y compris la mise en place d'une nouvelle activité ou la fermeture d'une activité existante) ;

- tout accord commercial résultant dans l'octroi d'une exclusivité autrement que dans le cours normal des affaires et / ou en une limitation des activités de la Société ;

- toute décision importante relative à un litige impliquant la Société dont l'impact financier potentiel est supérieur à 50.000 euros; et

- toute convention réglementée.

Nonobstant ce qui précède, les décisions ci-dessus qui auront été spécifiquement approuvées dans le budget annuel ou plan d'exploitation annuel de la Société ne nécessiteront pas une nouvelle consultation préalable du Comité Stratégique lors de leur mise en œuvre (sauf changement significatif).

L'un quelconque des seuils ci-dessus pourra être augmenté par le Comité stratégique.

15.6. Censeurs

Un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Le comité stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

S'ils sont plusieurs, les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est d'une (1) année. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Le censeur ou le collège de censeurs étudie les questions que le comité stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du comité stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le comité stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du comité stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du comité stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du comité stratégique.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des censeurs pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique..

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. Direction générale - Président de la Société – Directeur général

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur général - Un directeur général, personnes physique ou morale, associée ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et du directeur général - Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le président est nommé pour une durée limitée, son mandat peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme le directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société, qu'il assiste, et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, pour juste motif, sans préavis, ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés ou par le comité stratégique. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le président ou le directeur général, selon le cas, peut demander des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

Sauf décision contraire, la révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de président du comité stratégique et membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le président ou le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du directeur général est fixée soit par le comité stratégique soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du directeur général - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus.

(c) membres du comité stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du comité stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président de la Société ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société ou du directeur général.

(d) Délégation - Le président de la Société ou le directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et du directeur général - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et le directeur général sont liés par les décisions du comité stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'article 15.5.3 ci-dessus.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général (le comité stratégique bénéficiant également de cette compétence),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du comité stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- émission d'obligations.

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, pour les décisions suivantes :

i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;

iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

v. le changement de nationalité de Société.

22.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote :

i. la dissolution de la Société ;

ii. la prorogation de la durée de la Société ;

iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;

iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;

v. toute autre décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président dans les conditions de l'article 4 et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

22.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 22.1 et 22.2, c'est-à-dire, les décisions collectives ordinaires, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

23.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général, ou, en cas d'absence simultanée du président et du directeur général, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou le directeur général ou le comité stratégique ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.3 Décisions résultant d'un acte sous seing prive signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge a propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou a la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associes. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.